



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 5 DEC. 2013

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées,
- VU les articles 4, 8, 9, 10, 15, 25 (I, IV, V), 27 et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé qui disposent :
- 4 : l'exploitant doit constituer un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant notamment les éléments suivants :
 - . éléments relatifs à l'établissement ainsi qu'aux modifications qui y ont été apportées,
 - . documents prévus par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
 - . registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents,
 - . registre reprenant l'état des stocks et le plan des stockages annexé,
 - . plan de localisation des risques et tous les éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation,
 - . fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
 - 8 : l'exploitant localise les zones à risques susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Pour chacune, il détermine la nature du risque et la matérialise par signalisation appropriée ainsi que sur un plan général des installations et des stockages.
 - 9 : l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages.
 - 10 : le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués, le sol des aires de démontage et des aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU sont imperméables et munis de rétention.
 - 15 : tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5000m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

- 25- I : tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- IV : le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- V : toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
- 27 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
- 41-IV : les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 octobre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté de mise en demeure en date du 25 novembre 2013,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 25 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucun dossier relatif aux installations exploitées, tel que prescrit à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est disponible sur le site.
- La localisation des zones à risques ainsi que la détermination de la nature du risque et la matérialise par signalisation appropriée ainsi que sur un plan général des installations et des stockages (article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012), reste non réalisées,
- Registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général des stockages inexistant (article 9 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Sol des emplacements utilisés pour le dépôt des VHU non dépollués et le sol des aires de démontage non imperméables (bétons fissurés) et non munis de rétention (article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- La répartition des dépôts de déchets ou de matières combustibles est distant de moins de 4 mètres de la clôture de l'installation (article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Pas d'aménagement permettant la rétention des liquides présents susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols (article 25-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Le sol des aires de stockage des VHU ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas étanches et ne sont pas conçus pour permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement (article 25-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Aucune mesure prise pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. (article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Stockage des VHU dépollués réalisé à même le sol, sur des surfaces non imperméables. Écoulement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage des VHU non dépollués, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, vers les jalles ainsi que par infiltration. Pas de réseau de collecte spécifique pour traitement des polluants en présence préalablement au rejet (article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012),
- Les véhicules sont empilés sur une hauteur de 5 VHU dépassant très nettement la hauteur de 3 mètres prescrite à l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

CONSIDERANT que ces constats constituent, pour chacun, un manquement aux dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 15, 25-(I, IV, V), 26, 27 et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DIATAN 2000 représentée par Monsieur Jacky DELAUNAY de respecter les prescriptions dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 15, 25-(I, IV, V), 27 et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1 – Champ de la mise en demeure

La société DIATAN 2000 représentée par Monsieur Jacky DELAUNAY exploitant une installation de démontage et stockage de VHU dépollués ou non, sise au lieu-dit " Le Pradau ", avenue de Soulac sur la commune de LE TAILLAN MEDOC est mise en demeure de respecter l'ensemble les dispositions des articles 4, 8, 9, 10, 15, 25-(I, IV, V), 27 et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondants doivent être transmis dès réception par l'exploitant et au plus tard dans la quinzaine suivant l'échéance de réalisation.

ARTICLE 2 – Modalités d'exécution

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 4 - Exécution

le présent arrêté sera notifié à la société DIATAN 2000 représentée par son Président Monsieur Jacky DELAUNAY .

Un copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
 - Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Maire de la commune de LE TAILLAN MEDOC,
 - Monsieur le Directeur de la Sûreté départementale de Bordeaux, Groupe Auto (Major SALMERON),
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 5 DEC. 2013

Bordeaux, le

LE PREFET

Jean-Michel MEDZCARRAX